

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°12/2024**

**Nombre de membres**

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

**Date de la séance :**  
**11 avril 2024 à 18 heures**  
**Date de la convocation :**  
**29 mars 2024**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire**.

**Présents :** MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - MARTY Joseph - ROS Stéphane.

**Absent(s) excusé(s):** MM. GARCEAU Cécile.

**Pouvoir(s) :**

- M. CATHALA Maxime à M. ROS Stéphane.
- Mme ROIG Sandra à M. GARCIA Jordi.

**Secrétaire de séance :** Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

**Objet :** Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise des provisions pour risques.

**Rapporteur :** M. le Maire.

**Vu** les articles L2121-29, L.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** les crédits inscrits au budget principal 2024.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances réunie en session ordinaire le 25 et 27 mars 2024.

**Considérant** que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et la comptable public, Madame la Comptable Public propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

**Considérant** que les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2024 concernent les exercices 2020 à 2023 et s'élèvent à :

- 24 786.85 € pour le budget principal de la Commune :

Tiers	Montants présentés
Mme x	10 985.74
Mme x	10 021.11
SARL x	3 600.00
ERDF x	180.00
<b>Total</b>	<b>24 786.85</b>

Considérant que ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Considérant que les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Comptable Public est approuvée conformément aux tableaux analytiques présentés ci-dessus pour un montant total de - **24 786.85 €** pour le budget principal.
- **IMPUTER** la dépense correspondante, pour l'exercice 2024, sur les comptes :
  - 6541 du budget principal pour un montant total de 21 186.85 € ;
  - 6542 du budget principal pour un montant total de 3 600.00 €.
- **PRECISER** que cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **APPROUVER** la reprise des provisions à hauteur de **24 786.85 €**.

Compte	2022	2023	Total
681	18 021	7 378	25 399
Compte	2022	2023	Solde
15111	14 121		14 121
15181		2 558	2 558
1581	3 900		3 900
4961		4 820	4 820
<b>Total</b>	<b>18 021</b>	<b>7 378</b>	<b>25 399</b>

- **IMPUTER** la reprise au compte (R.781) prévu à cet effet au Budget Principal sur l'exercice 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 15/04/2024 Date de Réception Préfecture : 15/04/2024 AR Préfecture N°066-216602185-20240411-122024-DE	
Publiée et/ou notification le : 22/04/2024 Document certifié conforme Le Maire, Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .	

Le Maire,  
Francis GANTOU




Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte